

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-100

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-10-07-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION DE LA
VENTE DE CARBURANTS (2 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2022-10-07-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION DE
LA VENTE DE CARBURANTS

Service interministériel de défense
et de protection civiles (SIDPC)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION DE LA VENTE DE CARBURANTS

LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY, en qualité de Préfet des Vosges ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Vosges en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Considérant les différents incidents survenus sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ces derniers jours ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Cette interdiction s'applique du samedi 8 octobre 2022 à 00h00 au mercredi 12 octobre 2022 à 00h00.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Yves Seguy

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.